

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 JUILLET 2019

DELIBERATION N°101/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 JUILLET 2019	16 JUILLET 2019
40	26	34		
OBJET : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ENTRE LA CCVBA ET SES COMMUNES MEMBRES				
RESUME : La contribution à ce fonds pour l'ensemble intercommunal est de 1 130 057 € pour l'année 2019.				

L'an deux mille dix-neuf,

le vingt-deux juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel de Mouriès sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : Mmes et MM. AOUN Danièle, BASSO Gilles, BLANC Michel, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CHERUBINI Hervé, DELON Pascal, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GATTI Régis, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, HALDY Jean, JODAR Jacques, LICARI Pascale, MANGION Jean, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoît, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : Mmes et MM. GUIGNARD Stephan, GUILLOT Pierre, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PELISSIER Aline, PEROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- Madame ABIDI Nadia à Monsieur CHERUBINI Hervé
- Monsieur BLANC Patrice à Madame ROGGIERO Alice
- Monsieur BONET Michel à Monsieur FAVERJON Yves
- Monsieur CAVIGNAUX Michel à Madame BONI Maryse
- Madame GARCIN-GOURILLON Christine à Monsieur SAUTEL Jack
- Monsieur GARNIER Gérard à Monsieur GALLE Michel
- Madame JODAR Françoise à Monsieur BLANC Michel
- Madame LAUBRY Patricia à Madame VIDAL Denise

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GESLIN

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu la délibération n°132-2018 en date du 18 juillet 2018 portant répartition de la contribution au FPIC entre la CCVBA et ses communes membres pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2019 par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2019 et la répartition de droit de l'ensemble intercommunal ;

Considérant qu'aux termes de la délibération n°132/2018 du 18 juillet 2018, le Conseil communautaire avait décidé que la Communauté de communes serait la seule contributrice au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2018 et supporterait aussi totalement la part de ses communes membres. Ainsi la CCVBA a contribué au FPIC à hauteur de 1 028 215 € au titre de l'exercice 2018.

Considérant que l'ensemble intercommunal est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 130 057 €** pour l'année 2019.

Considérant qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil communautaire que le droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **309 177 €** pour la CCVBA (305 977 € en 2018)
- **820 880 €** pour les communes membres de la CCVBA (722 238 € en 2018)

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le courrier préfectoral indique la possibilité pour le Conseil communautaire d'opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Pour cela, le Conseil communautaire doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CCVBA. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Conformément à la décision du Conseil communautaire de 2018 relative à la répartition du FPIC entre la CCVBA et ses communes membres et au budget primitif principal 2019 de la CCVBA, Monsieur le Président propose à l'assemblée que la contribution au titre du FPIC soit intégralement supportée par la CCVBA en 2019, soit un montant de **1 130 057 €**.

Délibère :

Article 1 : décide que la Communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2019. Elle supportera ainsi sa part, soit 309 177 € et la totalité de la part de ses communes membres, soit 820 880 € (soit un montant total de **1 130 057 €**) ;

Article 2 : précise que les crédits seront inscrits au budget 2019 de la CCVBA en section de fonctionnement, chapitre 014 – article 739223 – fonction 01 ;

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer, en tant que personne responsable, la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.